



Commune d'AUBIGNOSC

04200

[www.aubignosc04.fr](http://www.aubignosc04.fr)

[mairie.aubignosc@wanadoo.fr](mailto:mairie.aubignosc@wanadoo.fr)

04 92 62 41 94

## ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**NUMERO DE DOSSIER / 2023 – 03 –AM N°17**

**LE MAIRE D'AUBIGNOSC**

**VU** la demande reçue le **06 mars 2023** par laquelle **Monsieur Nicolas ANDRE**, demande **une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine communal** d'implantation de canalisations d'irrigation au droit des parcelles cadastrées section **B n°1435** et **B n°942** sur le chemin dit « **Carraire** » lieu- dit la **Ponchonnière** ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**1 – Mise en terre de canalisation d'irrigation, traversée de route entre les parcelles B 942 et B 1435 ;**

**Tranchée transversale de 1.50 m, largeur 4.60 m**

**Profondeur des tuyaux : 0.80 m**

**1 tuyau en polyéthylène : diamètre 110**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – Prescriptions techniques particulières / Réalisation de tranchée sous chaussée :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

S'agissant d'un chemin rural, un compactage propre suffira à la remise en état de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter ou disposés sur un terrain communal indiqué par la mairie.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier afin de pallier tout incident, selon la réglementation en vigueur.

### **Article 4 – Implantation / récolement**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté / Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans, à compter du 08 mars 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 7 – Notification, Publication et affichage**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, publié et affiché aux lieux habituels d'affichage sur le territoire communal.

### **Article 8 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Marseille. 22 -24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06**, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à AUBIGNOSC, le 08 mars 2023  
Le Maire,

René AVINENS

